



Exporter du bois transformé

Version	2
Validée le	22 septembre 2026
Générée le	23 septembre 2026, 07:53 (heure de Libreville)
Fraîcheur	À jour

Depuis le 15 mai 2010, les grumes ne peuvent plus être exportées : l'article 227 du code forestier, modifié par l'ordonnance n° 008/PR/2010 du 25 février 2010, réserve la production nationale de grumes aux usines locales. Seuls les produits transformés conformes aux normes et dimensions fixées par arrêté peuvent quitter le pays. L'exportateur doit respecter le marquage des colis, obtenir le certificat phytosanitaire, domicilier l'exportation auprès d'une banque avec un engagement de change lorsque la vente hors CEMAC atteint 5 millions de FCFA, obtenir le BIETC et acquitter les droits de sortie selon le niveau de transformation.

Étapes 7	Délai total indicatif Au moins 1 jour 6 étapes sans délai publié	Coût total indicatif 2 500 FCFA à 3 500 FCFA plus 6 frais proportionnels ou variables
Institution responsable Ministère des Eaux et Forêts, de l'Environnement, du Climat, chargé du Conflit homme-faune		Dernière validation 22 septembre 2026

Étapes

1 Vérifier que le produit est autorisé à l'exportation

L'arrêté n° 015/MEF/SG/DGICBVPF du 22 février 2012, modifié par l'arrêté n° 132/MFEPRN/SG/DGICBVPF, fixe les produits autorisés. Les équarris, plots, plots inversés et plateaux sont interdits à l'exportation, sauf plateaux d'au plus 250 mm d'épaisseur et 2 m de largeur produits par des usines intégrées ayant investi au moins 25 milliards de FCFA. Les avivés sont limités en dimensions (par exemple 200 x 200 mm sur 10 m pour les poutres, 80 x 400 mm sur 10 m pour les planches). Le kévazingo est classé non exploitable depuis le décret n° 00099/PR/MFE du 19 mars 2018.

Institution	Ministère des Eaux et Forêts, de l'Environnement, du Climat, chargé du Conflit homme-faune
Canal	Au guichet
Délai	Non communiqué
Frais	Sans frais publiés pour cette vérification
Lien	https://faolex.fao.org/docs/pdf/gab160686.pdf

2 Marquer les colis et établir la feuille de spécification

Chaque colis sortant de l'usine porte en français le numéro du colis, son conditionnement (taux d'humidité, produit chimique utilisé), le numéro du contrat, la destination et la marque de l'opérateur. Il est accompagné d'une feuille de spécification lisible en français indiquant les essences, le nombre de pièces, les dimensions et le volume ou le poids.

Institution	Ministère des Eaux et Forêts, de l'Environnement, du Climat, chargé du Conflit homme-faune
Canal	Au guichet
Délai	Non communiqué
Documents	Feuille de spécification des colis de bois
Frais	Non communiqué
Lien	https://faolex.fao.org/docs/pdf/gab160686.pdf

3 Obtenir le certificat phytosanitaire

La police phytosanitaire de l'AGASA contrôle les végétaux, produits végétaux et emballages en bois à l'exportation et délivre le certificat phytosanitaire. Le barème est fixé par le décret n° 000922/PR/MEFBP/MAEDR du 18 octobre 2005.

Institution	Agence gabonaise de sécurité alimentaire (AGASA)
Canal	En ligne ou au guichet
Délai	Non communiqué
Documents	Certificat phytosanitaire
Frais	Certificat phytosanitaire pour bois transformé ou semi-transformé à l'exportation, par mètre cube (OMC 2023) : 500 FCFA (officiel)
Lien	https://agasa.site/

4**Domicilier l'exportation et souscrire l'engagement de change (hors CEMAC, 5 millions de FCFA ou plus)**

L'instruction de la BEAC n° 006/GR/2019 du 10 juin 2019 vise les exportations de biens et de services hors de la CEMAC (article 1er). Sauf dispense, toute exportation d'une valeur d'au moins 5 millions de FCFA est domiciliée auprès d'un seul établissement de crédit agréé, qui accomplit pour l'exportateur les formalités bancaires jusqu'à l'apurement (articles 6 et 7). La domiciliation précède le passage en douane (article 9). Pour des biens, le dossier comprend la déclaration d'exportation, la copie du contrat commercial ou d'un document en tenant lieu, l'engagement de change ferme conforme au modèle annexé à l'instruction, le numéro d'identification fiscale et, pour les marchandises soumises à restriction, les autorisations requises (article 13). Sont notamment dispensés l'avitaillement des navires et aéronefs étrangers, les échantillons non destinés à la vente, les dons à un État étranger et les déménagements définitifs hors de la CEMAC (article 18). Le fractionnement d'une exportation pour rester sous le seuil est interdit (article 27). Les recettes sont rapatriées dans la CEMAC par la banque domiciliataire dans un délai maximal de 150 jours après l'exportation (article 20).

Institution	Banques intermédiaires agréées (banques domiciliataires)
Canal	Au guichet
Délai	Délai de traitement non communiqué ; domiciliation avant le passage en douane et rapatriement des recettes sous 150 jours au plus (instruction BEAC n° 006/GR/2019, art. 9 et 20)
Documents	Engagement de change, Facture commerciale
Frais	Non communiqué (frais bancaires propres à chaque banque)
Lien	https://www.beac.int/wp-content/uploads/2020/12/Instruction-N%C2%B0-006-GR-2019.pdf

5**Obtenir le BIETC auprès du Conseil gabonais des chargeurs**

L'exportateur enregistre l'expédition sur la plateforme BIETC du Conseil gabonais des chargeurs (CGC). Le bordereau couvre le fret sortant par mer, par air et par route et sert au suivi du trafic de fret organisé par l'ordonnance n° 009/PR/2014 du 20 août 2014.

Institution	Conseil gabonais des chargeurs (CGC)
Canal	En ligne ou au guichet
Lieu	Bureau du Conseil gabonais des chargeurs à Owendo (dépôt des pièces)
Délai	Non communiqué ; pour le fret aérien, le document est remis à l'arrivée après vérification et paiement
Documents	Contrat de transport, Facture commerciale, Facture ou attestation de fret, Liste de colisage
Frais	BIETC à l'exportation, toutes zones et tous modes (OMC 2023, CGC) : 2 500 FCFA (officiel) Supplément fret express à l'exportation (OMC 2023) : 1 000 FCFA (officiel)
Lien	https://cgcgabon.ga/bietc-aerien/

6 Déposer la déclaration en détail à l'exportation dans SYDONIA World

Un commissionnaire en douane agréé dépose la déclaration en détail dans SYDONIA World, avec le certificat sanitaire ou phytosanitaire et le certificat d'origine lorsque le pays importateur les exige. Une déclaration simplifiée à l'exportation (DESE) existe pour certains exportateurs. Les droits de sortie dépendent du niveau de transformation fixé par la loi de finances n° 019/2020 du 17 juillet 2020 : les meubles, menuiseries, parquets, panneaux, palettes, objets sculptés et autres produits de troisième transformation en sont exonérés. Des valeurs mercuriales servent de base pour les bois transformés.

Institution	Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)
Canal	En ligne ou au guichet
Lieu	Hôtel des douanes, 823 avenue Nelson Mandela, zone industrielle d'Oloumi, Libreville, et bureaux de douane du port, de l'aéroport et des frontières
Délai	Durée moyenne des procédures douanières à l'exportation de 24 heures selon les autorités (OMC 2023) (officiel)
Documents	Déclaration en détail (déclaration en douane), Facture commerciale, Liste de colisage, Engagement de change, Bordereau d'identification électronique de traçabilité des cargaisons (BIETC)
Frais	Droit de sortie, première transformation : 7,5 % (officiel) Droit de sortie, deuxième transformation : 3 % (officiel) Droit de sortie, troisième transformation : 0 % (officiel)
Lien	https://www.douanes.ga/professionnels/procedures-douanieres

7 Pour l'Union européenne : fournir les données de diligence raisonnée à l'acheteur

Le bois et ses produits dérivés relèvent du règlement (UE) 2023/1115. L'opérateur qui met le produit sur le marché de l'UE doit déposer une déclaration de diligence raisonnée montrant que le bois provient de forêts sans déforestation ni dégradation après le 31 décembre 2020 et qu'il a été produit légalement. L'exportateur gabonais transmet les coordonnées de géolocalisation et les preuves de légalité. Après report, ces obligations s'appliquent à partir du 30 décembre 2026 pour les grandes et moyennes entreprises et du 30 juin 2027 pour les micro et petites entreprises (règlement (UE) 2025/2650).

Institution	Commission européenne et autorités compétentes des États membres de l'Union européenne (UE)
Canal	En ligne
Délai	Non communiqué
Documents	Déclaration de diligence raisonnée (règlement UE sur la déforestation)
Frais	Pas de redevance publique prévue par le règlement
Lien	https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj

Documents à préparer

☐	Feuille de spécification des colis de bois Délivré par Ministère des Eaux et Forêts, de l'Environnement, du Climat, chargé du Conflit homme-faune	Étape 2
☐	Certificat phytosanitaire Délivré par Agence gabonaise de sécurité alimentaire (AGASA)	Étape 3
☐	Engagement de change Délivré par Banques intermédiaires agréées (banques domiciliataires)	Étapes 4, 6
☐	Facture commerciale	Étapes 4, 5, 6
☐	Contrat de transport	Étape 5
☐	Facture ou attestation de fret	Étape 5
☐	Liste de colisage	Étapes 5, 6
☐	Déclaration en détail (déclaration en douane) Délivré par Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)	Étape 6
☐	Bordereau d'identification électronique de traçabilité des cargaisons (BIETC) Délivré par Conseil gabonais des chargeurs (CGC)	Étape 6
☐	Déclaration de diligence raisonnée (règlement UE sur la déforestation) Délivré par Commission européenne et autorités compétentes des États membres de l'Union européenne (UE)	Étape 7

Frais

Étape	Nature	Montant	Base	Statut
1	Sans frais publiés pour cette vérification	Non communiqué		
2	Non communiqué	Non communiqué	Variable	
3	Certificat phytosanitaire pour bois transformé ou semi-transformé à l'exportation, par mètre cube (OMC 2023)	500 FCFA	Variable	Officiel
4	Non communiqué (frais bancaires propres à chaque banque)	Non communiqué	Variable	
5	BIETC à l'exportation, toutes zones et tous modes (OMC 2023, CGC)	2 500 FCFA	Montant fixe	Officiel
5	Supplément fret express à l'exportation (OMC 2023)	1 000 FCFA	Montant fixe	Officiel
6	Droit de sortie, première transformation	7,5 %	Pourcentage	Officiel
6	Droit de sortie, deuxième transformation	3 %	Pourcentage	Officiel

Étape	Nature	Montant	Base	Statut
6	Droit de sortie, troisième transformation	0 %	Pourcentage	Officiel
7	Pas de redevance publique prévue par le règlement	Non communiqué		

Base légale

Code	Code forestier Loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise
Ordonnance	Ordonnance modifiant le code forestier (interdiction d'exporter les grumes) Ordonnance n° 008/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise
Règlement	Code des douanes de la CEMAC Règlement n° 05/19-UEAC-010A-CM-33 du 22 mars 2019 portant révision du Code des douanes de la CEMAC
Règlement	Règlement portant réglementation des changes dans la CEMAC Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018
Règlement	Règlement européen sur la déforestation (RDUE) Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023, JO L 150 du 9 juin 2023, modifié notamment par le règlement (UE) 2025/2650

Sources

Journal officiel de la République gabonaise n° 4, 1er au 15 avril 2010 (ordonnance n° 008/PR/2010 du 25 février 2010), Direction des publications officielles (copie hébergée par Brainforest)
https://brainforest-gabon.org/wp-content/uploads/2024/08/39-ordonnance-_008pr2010_-fevrier-2010.pdf, consulté le 21 septembre 2026

Arrêté n° 132/MFEPRN/SG/DGICBVPF modifiant l'arrêté n° 15/MEF/SG/DGICBVPF portant normes et classification des produits forestiers autorisés à l'exportation, Ministère de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des ressources naturelles (copie FAOLEX)
<https://faolex.fao.org/docs/pdf/gab160686.pdf>, consulté le 21 septembre 2026

Cadre réglementaire, légal et juridique applicable à la gestion forestière, à la transformation et au commerce du bois au Gabon, Timber Trade Portal
<https://www.timbertradeportal.com/fr/gabon/7/cadre-legal>, consulté le 21 septembre 2026

Impact de l'arrêt de l'exportation des grumes dans la région lacustre du Gabon, Dynamiques environnementales (OpenEdition Journals)
<https://journals.openedition.org/dynenviron/4544>, consulté le 21 septembre 2026

Examen des politiques commerciales des pays de la CEMAC, rapport du Secrétariat, annexe 3 Gabon (WT/TPR/S/445, 16 août 2023), Organisation mondiale du commerce (OMC)
https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/s445-04_f.pdf, consulté le 21 septembre 2026

Police phytosanitaire (copie archivée de agasa.site), Agence gabonaise de sécurité alimentaire (AGASA)

<http://web.archive.org/web/20230902211231/https://www.agasa.site/first/police-phytosanitaire/>, consulté le 21 septembre 2026

Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023 relatif à la déforestation et à la dégradation des forêts, EUR-Lex, Union européenne

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj>, consulté le 21 septembre 2026

Delay until December 2026 and other developments in the implementation of the EUDR regulation, Commission européenne, Access2Markets

<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/news/delay-until-december-2026-and-other-developments-implementation-eudr-regulation>, consulté le 21 septembre 2026

Doing Business 2020, profil économique du Gabon (données collectées en mai 2019), Banque mondiale

<https://www.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/country/g/gabon/GAB.pdf>, consulté le 21 septembre 2026

Instruction n° 006/GR/2019 du 10 juin 2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation des exportations de biens et services et de rapatriement dans la CEMAC des recettes afférentes, Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC)

<https://www.beac.int/wp-content/uploads/2020/12/Instruction-N%C2%B0-006-GR-2019.pdf>, consulté le 22 septembre 2026
